

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun, dans le cadre d'un arrangement financier avec la Ville de Montréal comprenant des mesures d'aide financière pour l'année 1997 et l'acquisition de ce terrain, avec bâtisses et autres ouvrages dessus construits dont l'ensemble est connu comme étant l'Hippodrome de Montréal, de verser une partie de cette aide sous forme d'une subvention de 20 000 000 \$ à la SHDM aux fins de permettre la vente de ce terrain, avec bâtisses et autres ouvrages à la SPICC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à la Société d'habitation et de développement de Montréal une subvention de 20 000 000 \$ afin de permettre la vente du terrain, avec bâtisses et ouvrages dessus construits dont l'ensemble est connu comme étant l'Hippodrome de Montréal à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc.;

QUE la somme de 20 000 000 \$ soit prise à même les crédits de l'exercice 1997-1998 disponibles à cette fin au programme 02, élément 02 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la subvention soit payée, en un seul versement, lors de la signature de l'acte de vente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29739

Gouvernement du Québec

### **Décret 376-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1,0 M\$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'année financière subséquente, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 106 868 200 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministère de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice 1998-1999, pour un montant n'excédant pas 105 568 200 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE À LA COMMISSION  
DES SERVICES JURIDIQUES

**Règles budgétaires 1998-1999**

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques.

**1. Budget**

**Commission des services juridiques**

Budget 1998-1999  
(en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique Privée	Total
<b>Revenus</b>			
Subvention du MJQ			
— régulier	58 593,2	34 000,0	92 593,2
— pensions alimentaires (défiscalisation)	2 050,0 <sup>1</sup>	1 930,0	3 980,0
— droits de greffes	1 265,0	1 230,0	2 495,0
— remboursement d'emprunt	—	6 500,0	6 500,0
<b>Sous-total subvention</b>	<b>61 708,2</b>	<b>43 660,0</b>	<b>105 568,2</b> <sup>2</sup>
Revenus autonomes prévus			
— volet contributif	400,0	300,0	700,0
— autres revenus	600,0	—	600,0
<b>Total des revenus</b>	<b>62 908,2</b>	<b>43 960,0</b>	<b>106 868,2</b>
<b>Dépenses</b>			
Fonctionnement	59 593,2	—	59 593,2
Mandats de la pratique privée	—	34 300,0	34 300,0
Pensions alimentaires (défiscalisation)	2 050,0	1 930,0	3 980,0
Droits de greffes	1 265,0	1 230,0	2 495,0
Remboursement-emprunt	—	6 500,0	6 500,0
<b>Total des dépenses</b>	<b>62 908,2</b>	<b>43 960,0</b>	<b>106 868,2</b>

<sup>1</sup> Dont 50,0 \$ pour le Bureau d'aide juridique à Kuujuaq

<sup>2</sup> Total inscrit au Livre des crédits

**2. Cadre budgétaire**

Le cadre budgétaire de la Commission des services juridiques, en tant qu'organisme extrabudgétaire subventionné, prévoit qu'elle reçoit des crédits du gouvernement sous forme de subvention et celle-ci apparaît au Livre des crédits au ministère de la Justice sous le programme «04-01 Commission des services juridiques». La subvention lui est versée par le ministère de la Justice.

Les revenus de la Commission sont constitués de la subvention versée par le ministère de la Justice ainsi que des revenus autonomes de la Commission des services juridiques.

En vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse dans une même année financière, les sommes dont elle dispose pour cette année.

La Commission des services juridiques peut, avec l'autorisation du ministre de la Justice, procéder à un réaménagement budgétaire entre les activités suivantes:

01. Commission des services juridiques  
— Fonctionnement
02. Commission des services juridiques  
— Mandats de pratique privée (art. 52)
03. Commission des services juridiques  
— Récupération fédérale (Droits de greffes)
04. Défiscalisation: fonctionnement — révision de jugements et autres dépenses concomitantes
05. Défiscalisation: pratique privée — révision de jugements et autres dépenses concomitantes

**3. Modalités de versement**

Le ministère de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants, lesquels sont vérifiés et transmis par la Commission au ministère de la Justice:

— la Commission présente mensuellement au ministère de la Justice un «Budget de caisse mensuel» qui montre la planification de ses besoins de fonds;

— la Commission présente trimestriellement au ministère de la Justice un «Suivi trimestriel des informations financières» qui montre le suivi:

- des volumes d'activités par matière et par région;
- du nombre de dossiers ouverts et fermés;
- des effectifs quant au niveau des ETC utilisés;
- des dépenses de fonctionnement;

- des déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée et ce, par principales matières;
- des revenus du volet contributif;
- des engagements à la pratique privée.

Les sommes versées par le ministère de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

— dépenses d'opérations:	au début de chaque mois
— mandats de la pratique privée:	au milieu de chaque mois
— récupération fédérale:	en fin d'exercice
— remboursement d'emprunt:	en fin d'avril 1998

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le Ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

En vertu du décret 1077-96 du 28 août 1996, le gouvernement a ordonné que le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts qui précèdent, soit autorisé à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

29740

Gouvernement du Québec

## Décret 377-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville, le Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, les paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Joachim-de-Courval, de Saint-Lucien et de Saint-Majorique-de-Grantham, les municipalités de L'Avenir, de Lefebvre, de Saint-Bonaventure, de Saint-Cyrille-de-Wendover, de Saint-Charles-de-Drummond, de Saint-Eugène, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Guillaume, de Saint-Nicéphore, d'Ulverton et de Wickham et la municipalité régionale de comté de Drummond sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval désirent adhérer à cette entente même si leur territoire n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Drummond;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

Attendu qu'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 décembre 1997, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a adopté le règlement 035-97 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 novembre 1997, la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval a adopté le règlement 01-97 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;